

## TRIBUNAL DES PROFESSIONS

### **Facilitation – Règles de fonctionnement –**

Le Tribunal des professions offre un service de conférences de facilitation dans les districts d'appel de Montréal et de Québec.

#### **1. DÉFINITION**

La conférence de facilitation est un processus qui favorise le cheminement du dossier dans lequel il est appliqué en facilitant la recherche de la solution judiciaire qui convient le mieux aux parties impliquées et qui soit acceptée par le Tribunal.

#### **2. MODALITÉS D'ACCÈS À UNE CONFÉRENCE**

Seules les parties représentées par avocats peuvent demander la tenue d'une conférence de facilitation en transmettant le formulaire intitulé « [Demande conjointe de conférence de facilitation](#) » dûment signé au greffe du Tribunal. La tenue d'une conférence de facilitation peut être demandée à n'importe quelle étape de l'appel, mais préférablement avant le début de l'audition et la confection des mémoires.

Si la tenue de la conférence de facilitation est autorisée par un membre du Tribunal, un juge est alors désigné pour agir comme facilitateur et, à ce titre, présider la conférence de facilitation.

Pour les fins des présentes, la facilitation est également ouverte aux avocats-syndics adjoints du Barreau du Québec.

#### **3. DOSSIER SOMMAIRE**

Les parties élaborent un dossier sommaire qui sera déposé auprès du juge facilitateur au plus tard sept jours avant la tenue de la conférence de facilitation. Ce dossier comprend :

- a) Le jugement dont appel;
- b) Un résumé des faits relatifs au litige;
- c) Les procédures et les pièces jugées utiles; et
- d) Les mémoires, le cas échéant.

#### **4. AVIS AU SECRÉTAIRE DU CONSEIL DE DISCIPLINE**

Dans les cas où la demande de facilitation est déposée avant la production du dossier conjoint, les parties sont invitées à notifier le Secrétaire du Conseil de discipline de l'Ordre impliqué du dépôt de la présente demande.

#### **5. CONFIDENTIALITÉ**

- a) La conférence se déroule à huis clos.
- b) Seuls les avocats y participent à moins que, du consentement des parties, une autre personne n'y soit autorisée par le juge facilitateur.
- c) Les avocats s'engagent par écrit à garder confidentielle la teneur des échanges.
- d) Les autres personnes autorisées à participer à la conférence doivent aussi signer l'entente de confidentialité, s'engageant ainsi à garder confidentielle la teneur des échanges.
- e) Les discussions tenues lors de la conférence de facilitation ne sont pas enregistrées.

#### **6. AUTRES CARACTÉRISTIQUES**

- a) Le juge qui préside ne porte pas la toge.
- b) Le juge s'assure que la conférence se déroule dans une ambiance conviviale propice aux échanges.
- c) Dès le début de la rencontre, le juge qui préside la conférence explique aux parties le processus et les règles établies, incluant celles qu'ils déterminent ensemble.
- d) Le juge qui préside la séance peut rencontrer les parties séparément si elles y consentent.
- e) Si la conférence ne permet pas d'identifier une solution, le juge qui a présidé celle-ci sera exclu de l'audition de l'appel.
- f) Toutefois, avec le consentement des parties, il peut convertir la conférence de facilitation en une conférence de gestion de l'instance. Les admissions et l'identification des questions en litige sont alors consignées dans un procès-verbal signé par les parties et leurs avocats.

- g) La formation de juges en appel n'est pas informée de la teneur des échanges tenus lors de la conférence de facilitation préalable à l'audition.
- h) Lorsque la conférence permet de trouver une solution judiciaire à au moins un des points en litige, l'entente est ensuite soumise à une formation de trois juges du Tribunal qui, s'ils acceptent la proposition, rendent un jugement expliquant pourquoi ils la retiennent.
- i) Si l'entente n'est pas acceptée, et lorsque les parties consentent, le processus de facilitation se poursuit, sinon le dossier en appel reprend son cours.